

VD_OMNI PE.2023.0146 vom 29. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0146

FR: VD_OMNI PE.2023.0146 du 29 février 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0146 del 29 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre le refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante kosovare, âgée de 80 ans et veuve. Elle ne remplit pas les conditions pour un regroupement familial avec son fils, citoyen suisse (art. 42 al.2 LEI), ni pour être admise comme rentière (art. 28 LEI). Elle souffre certes de problèmes de santé liés à son âge, lesquels font qu'elle a besoin d'aide dans sa vie quotidienne, mais cette aide pourra lui être apportée dans son pays d'origine. Elle ne se trouve ainsi pas dans un cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI), ni dans une situation de dépendance particulière avec son fils (art. 8 CEDH). Pas de violation de la maxime inquisitoire par le SPOP au sujet de l'état de santé de la recourante. Renvoi exigible.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) confirmant la décision refusant une autorisation de séjour à la recourante. Cette décision n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La recourante ne prétend pas, à juste titre, avoir droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial avec son fils, citoyen suisse. En effet, l'art. 42 LEI, qui traite du regroupement familial des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse, ne prévoit pas le regroupement familial des ascendants (art. 42 al. 1 LEI a contrario) – sauf dans l'hypothèse prévue par l'alinéa 2, qui n'est pas applicable ici, la recourante n'étant pas titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat UE/AELE (CDAP PE.2023.0034 du 21 juin 2023 consid. 3). Par ailleurs, la recourante ne conteste pas le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation de séjour pour rentière, faute d'attaches personnelles particulières suffisantes avec la Suisse (art. 28 LEI).

E. 3

La recourante estime en revanche pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité. Elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir suffisamment instruit la question de son état de santé psychique et de l'exigibilité de son renvoi. Elle requiert d'être soumise à une expertise médicale. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1

let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a al. 1 LEI – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité doivent être appréciées restrictivement. Tel est le cas aussi lorsque, comme en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour émane d'un membre de la famille d'un ressortissant suisse qui ne dispose d'aucun droit au regroupement familial. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de l'autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (PE.2023.0072 du 23 août 2023 et les réf. cit.). Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une exemption aux conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). Par ailleurs, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. notamment à ce propos arrêt TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1 et les

références citées). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. directives du SEM "I. Domaine des étrangers", état au 1^{er} septembre 2023, ch. 5.6.10.5). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). b) En l'occurrence, la recourante séjourne en Suisse depuis moins de deux ans, sans autorisation. Hormis la présence dans les cantons de Vaud et de Fribourg de trois de ses enfants et des familles de ceux-ci, la recourante n'a pas de liens particulièrement étroits avec la Suisse, ce qu'elle ne prétend du reste pas. Elle fait valoir en revanche qu'en raison de la diminution de ses capacités cognitives, elle ne pourrait plus retourner vivre seule dans son pays d'origine. Elle expose souffrir d'affections de nature psychiatrique tant en raison de son âge qu'en lien avec la guerre à la fin du siècle précédent dans les Balkans; elle fait valoir que son état de santé n'a cessé de se détériorer depuis le décès de son mari. Elle précise, dans sa réplique, que son état de santé se serait encore aggravé ces six derniers mois et qu'il est probable qu'elle ait été victime d'un ou de plusieurs accidents vasculaires cérébraux, sans qu'un suivi spécifique n'ait été mis en place. Selon la dernière attestation établie par son psychiatre le 15 décembre 2023, la recourante souffre de démence moyenne d'origine probablement vasculaire; elle est dépendante pour les activités quotidiennes et elle a besoin d'un suivi et d'un accompagnement continu qui est prodigué par sa famille. Ainsi, les maux dont souffre la recourante préexistaient avant son entrée en Suisse, même s'ils se sont aggravés ces derniers mois. Il est clair qu'une octogénaire est en moins bonne santé qu'une personne active et que la possibilité d'habiter chez un de ses enfants est clairement favorable pour l'autonomie, l'alimentation, la gestion des tâches quotidiennes, etc. Néanmoins, ce regroupement des ascendants dans la famille de la génération suivante n'a pas été prévu par le législateur fédéral; il faut donc des motifs de santé particuliers pour obtenir ce regroupement familial. Or, la recourante n'indique pas souffrir de problèmes de santé qui nécessiteraient des soins médicaux aigus, ni que le Kosovo ne disposerait pas de structures de soins suffisantes pour assurer son suivi. A ce sujet, il ressort d'arrêts récents concernant des étrangers dans des situations comparables que le système de santé au Kosovo est en mesure d'offrir des prestations médicales correctes, y compris des traitements psychothérapeutiques, étant précisé que le psychiatre en Suisse n'a pas mis en place de véritable traitement de ce type (TAF F-1602/2020 du 14 février 2022; D-7329/2018 du 27 février 2019; PE.2023.0072 déjà cité consid. 3a au sujet du système de santé existant au Kosovo). La recourante a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un suivi médical dans son pays d'origine pour ses problèmes circulatoires ou vasculaires. La recourante indique uniquement ne plus pouvoir vivre seule et avoir besoin d'aide pour sa vie quotidienne, aide qui lui est actuellement apportée par sa famille en Suisse. Elle précise que ses quatre filles qui vivent au Kosovo ne pourraient pas s'occuper d'elle pour des motifs qui seraient traditionnels ou culturels, mais non pas parce qu'elles ne seraient pas disponibles pour l'assistance qu'un parent âgé peut normalement obtenir de ses enfants, lorsqu'ils peuvent se répartir les tâches d'accompagnement. Cela étant, comme l'a relevé l'autorité intimée, l'aide nécessaire dans la vie quotidienne de la recourante pourrait lui être apportée sur place par une tierce personne rémunérée à cet effet, le cas échéant avec le soutien financier de ses enfants - qui assument d'ailleurs déjà son entretien financier. Sa situation ne diffère pas de celle de ses

compatriotes veuves de son âge, demeurées au pays, éloignées de leurs enfants et qui souffrent de maladies liées au vieillissement. Ainsi, les affections dont souffre la recourante ne sauraient justifier à elles seules une dérogation aux conditions d'admission. Invitée par l'autorité intimée à donner des précisions sur son état de santé, la recourante a produit des attestations et des rapports médicaux qui ne font pas état d'affections particulières ou insolites pour une octogénaire. Sur la base de ces documents, on comprend bien que la recourante n'a plus la même indépendance ni la même résistance que lorsqu'elle était plus jeune et que cette évolution, due à l'âge, explique le diagnostic posé par le psychiatre, lequel ne relève au demeurant pas la présence de pathologies particulièrement invalidantes. Quand le médecin traitant (consulté par la recourante) fait une telle évaluation, crédible en elle-même, on ne voit pas pourquoi l'autorité devrait ordonner d'office une investigation plus étendue ou plus détaillée de l'état de santé. Autrement dit, l'autorité intimée n'a violé ni le droit d'être entendu de la recourante ni le principe de la maxime inquisitoire (art. 28 LPA-VD), en lui demandant de lui transmettre un avis de son médecin traitant et en appréciant ensuite la situation en fonction des critères légaux, qui ne permettent en définitive le regroupement qu'en présence d'un problème de santé grave. Aussi la recourante n'est-elle pas fondée à exiger la mise en œuvre d'une expertise médicale. c) Les motifs exposés ci-dessus excluent également que la recourante puisse obtenir une autorisation de séjour sur la base de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH. En effet, un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 145 I 227 consid. 3.1). Comme exposé, la recourante a certes besoin d'un soutien dans sa vie quotidienne, compte tenu de ses problèmes de santé, mais elle ne se trouve pas dans une situation de dépendance particulière par rapport à son fils et au reste de sa famille vivant en Suisse, en ce sens que ses besoins ne pourraient plus être convenablement assurés si elle ne demeurait pas à leurs côtés, puisque les soins dont elle a besoin pourraient, comme exposé, lui être prodigués par d'autres personnes, contre rémunération. L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi en considérant que la recourante ne pouvait pas se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ou de l'art. 8 CEDH.

E. 4

La recourante s'oppose également à son renvoi dans son pays d'origine au vu de son état de santé. a) Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut raisonnablement être exigée. Une nécessité médicale peut justifier l'octroi d'une admission provisoire (art. 83 al. 4 LEI). Cette dernière hypothèse vise généralement celle où l'étranger malade allègue que le renvoi mettrait sa vie en péril. L'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir des soins essentiels dans leur pays d'origine, l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (PE.2022.0145 du 14 mars 2023 consid. 5 et les réf. cit.). b) En l'espèce, comme exposé au considérant précédent, il est établi que la recourante pourra en principe bénéficier des soins médicaux et de l'aide nécessaire pour sa vie quotidienne dans

son pays d'origine. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le renvoi de la recourante dans son pays d'origine était raisonnablement exigible et qu'il n'y avait pas de motif de transmettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire.

E. 5

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de violation du droit fédéral, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.